



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Premiers boisements en vue de la reconversion de sols
sur la commune de Baugé-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005507/KKP relative au projet de premiers boisements en vue de la reconversion de sols sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par Madame Geneviève Besnard et considérée complète le 19/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement d'agrément par la plantation de peupliers (2 variétés et environ 584 plants) sur 2,93 ha environ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- chemin des Moinetries à Baugé-en-Anjou ;
- en zone naturelle N du plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou ;
- au niveau de parcelles entourées de bois, de clôtures et de haies naturelles protégées au PLU ;
- sur des parcelles de prairie permanente de fauche, lieu essentiel à l'alimentation et à la reproduction de l'avifaune des milieux agricoles et soutenant des services écosystémiques importants (pollinisation, régulation des bio-agresseurs...) ;
- au sein de parcelles en partie pré-localisées en zones humides, selon les données du « SIG réseau zones humides » ;
- s'insérant au sud dans un massif boisé sensible au feu de forêts ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le maintien de toutes les haies arbustives existantes avec une zone tampon de 4 et 7 m et le respect d'une distance de 7 à 8 m avec la mare et de la forêt au sud sont prévus ;
- le projet précise qu'en cas de maladie, des insecticides seront appliqués et que, si nécessaire, l'arrosage des plants se fera via l'eau de la mare ou un apport d'eau extérieur ;
- les impacts du projet (travaux et plantations) sur la zone humide potentiellement présente sur le site et sur la mare (assèchement lié à la plantation et au potentiel arrosage, eutrophisation liée aux propriétés des feuilles de peupliers, usage de produits phytosanitaires, tassements liés à la circulation des engins...) ne sont pas définis ;
- le dossier n'apporte pas d'éléments qualitatifs et démonstratifs s'agissant de l'équivalence écologique du futur boisement par rapport à la prairie existante, pas plus que sur l'absence d'impacts sur les fonctionnalités des zones humides potentiellement présentes ;
- les impacts du projet sur la perte d'habitat et sur la biodiversité associée, liés à la destruction de la prairie permanente, ne sont pas étudiés et la suffisance des bandes tampon n'est pas démontrée ; à ce stade, il est nécessaire de rappeler que le code de l'environnement, au sein des articles L. 411-1 et L. 411-2, prohibe toutes

destructions d'espèces protégées, si en dépit de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, il subsiste des impacts résiduels, le porteur de projet devra solliciter une dérogation « espèces protégées » afin de se mettre en conformité avec les dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premiers boisements en vue de la reconversion de sols, sur la commune de Baugé-en-Anjou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se conformer aux éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle devra, entre autres, confirmer ou infirmer la présence de zones humides, et, si elles sont avérées, il sera nécessaire de procéder à leur délimitation, à une analyse étayée de leurs fonctionnalités et à une définition des incidences du projet sur celles-ci, ainsi que sur la mare attenante.

Elle devra également identifier à une échelle pertinente les enjeux faunistiques et floristiques en présence.

Sur cette base, elle devra permettre de proposer un projet de boisement qui tienne compte des enjeux hydrologiques et de biodiversité, par la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à déposée par Madame Geneviève Besnard et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 16 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.